



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Ueli Johner-Etter

QA 3389.11

Surveillance par l'Etat des fondations, en particulier la Fondation du District du Lac pour Personnes handicapées adultes, SSEB

I. Question

J'apprends avec étonnement qu'une fondation du district du Lac, subventionnée par les pouvoirs publics (canton), a prélevé sur les salaires de ses employés des charges sociales trop élevées en raison de taux erronés et cela sur une longue période.

Sur demande des personnes concernées, qui ont selon toute vraisemblance dû insister plusieurs fois, le montant des charges sociales prélevé en trop a été remboursé. Il est vrai que des erreurs peuvent toujours se produire. Mais quelque chose m'interpelle, et c'est la raison de ma question. Comment se peut-il que, dans une fondation, une telle erreur comptable n'ait pas été remarquée ou décelée ? Il est tout à fait possible qu'elle échappe une fois au contrôle annuel des comptes, suivant les points sur lesquels la vérification s'est portée. Mais que ceci se produise sur une période de 4 ans est pour moi alarmant. La Fondation du district du Lac pour personnes handicapées adultes mentionne sur une feuille annexée aux nouveaux décomptes :

« Ni notre comptabilité, ni notre organe de révision, ni l'AVS, ni les contrôleurs de la SUVA n'ont remarqué que certaines formules utilisées pour les fiches de salaires n'avaient pas été adaptées. Ainsi, des charges sociales de la SUVA et de l'AVS ont donc été prélevées en trop pour les années 2007 à 2010. [...] »

P.S : pour des raisons techniques, la correction des salaires horaires et des primes pour les années 2009 et 2010 prendra un peu plus de temps. »

C'est pourquoi je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Outre le contrôle réalisé par l'organe de révision prescrit par la loi et les vérifications faites par l'AVS et les contrôleurs SUVA, est-ce qu'un contrôle des fondations est aussi effectué par l'Etat ?
2. Est-ce que les fondations doivent transmettre leur comptabilité à l'Etat, au département concerné, pour examen ou pour le versement de subventions ?
3. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il à l'avenir éviter de tels incidents ?
4. Dans des cas similaires, mais également lors de conflits ou de mauvaise ambiance de travail, ne serait-il pas souhaitable qu'une instance officielle de recours soit désignée, instance où les employés et les employeurs du domaine des institutions pourraient trouver de l'aide ou des conseils ?

Le 12 mai 2011

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Contrôle des fondations par l'Etat

Le contrôle des fondations est effectué par le Service de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle. Ce service a pour mission de pourvoir à ce que les biens des fondations ayant leur champ d'activité dans le canton de Fribourg soient employés conformément à leur destination statutaire ou réglementaire. La surveillance de ces fondations comprend notamment l'approbation de statuts, ainsi que l'examen de règlements, des comptes et des rapports annuels.

Concernant l'activité de la Caisse de compensation AVS, les réviseurs AVS contrôlent en particulier que toutes les personnes ayant une activité lucrative dépendante sont enregistrées en qualité de salariés, que les rémunérations faisant partie du salaire déterminant ont été déclarées à la caisse de compensation, que les attestations de salaire sont complètes et contiennent les indications nécessaires pour l'inscription sur les comptes individuels. En vue de la réponse à la présente intervention parlementaire, la caisse de compensation compétente a informé l'administration cantonale que la Fondation du district du Lac pour les personnes handicapées adultes a fait l'objet d'un contrôle, en date du 14 octobre 2008, qui portait sur les comptes 2005 à 2007. Ce contrôle ne portait pas sur la répartition des cotisations entre employeur et employés.

2. Transmission des comptes à l'Etat pour le versement de subventions

Les institutions doivent transmettre à l'Etat leurs comptes dûment révisés par un organe de contrôle (bilan consolidé et comptes d'exploitation consolidés). La tâche de l'Etat consiste à déterminer le montant de la subvention à octroyer aux institutions. Pour cela, il examine les charges et produits à prendre en considération, ainsi que les charges et produits à ne pas prendre en considération afin de déterminer l'excédent des charges d'exploitation à subventionner. Ce travail de contrôle se fonde sur le règlement du 1^{er} décembre 1987 d'exécution de la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées.

Afin que l'Etat puisse accomplir cette tâche, le service compétent (Service de la prévoyance sociale) a établi des instructions pour l'établissement des comptes, basées sur la directive du 1^{er} septembre 2005 aux institutions spécialisées pour l'établissement du budget et la révision des comptes. Celles-ci précisent notamment la liste des documents à fournir au Service de la prévoyance sociale, les documents devant avoir été contrôlés et attestés par l'institution et par l'organe de révision.

3. Prévention de tels incidents à l'avenir

Le rôle du Service de la prévoyance sociale est de déterminer, pour chaque institution, l'excédent de charges annuel à prendre en considération pour le versement de la subvention, en regard de son budget arrêté par la Direction de la santé et des affaires sociales. C'est aux organes dirigeants de la fondation (conseil de fondation, direction, service comptable) qu'il incombe de s'assurer de l'exactitude des comptes et résultats annuels, ce qui englobe aussi le contrôle de l'exactitude des contributions sociales. La liste annuelle des salaires AVS, remise annuellement à la Caisse de compensation, doit concorder avec le compte « Crédanciers Caisse de compensation ». L'organe de révision a, quant à lui, pour mandat de vérifier l'exactitude formelle et matérielle des charges de personnel par des contrôles détaillés, comme cela ressort des recommandations du Manuel suisse d'audit, ouvrage de référence pour la tenue de la comptabilité, de la présentation des comptes et de l'audit (tome 2, chapitre 3.11.2.6).

4. Désignation d'une instance officielle de recours

Selon les articles 38.1 et 38.2 de la convention collective de travail INFRI-FOPIS (état au 1^{er} janvier 2011), les parties au contrat ont la possibilité de soumettre à une commission arbitrale les différends qu'elles n'auraient pas pu régler. Cette commission arbitrale est chargée d'interpréter les faits et de concilier les parties. L'instance officielle de recours demandée par le député Johner-Etter existe donc déjà.

Fribourg, le 6 décembre 2011